

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 489

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 1ER BA

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les lieux d'exercice de la démocratie sont exclus des lieux dont l'accès peut être interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rappeler la mise en garde que constituait mon amendement 834 déposé pour l'examen du 21 juillet 2021 du projet de loi gestion de la crise sanitaire, puis mon amendement 369 mais aussi le 370, le 377, le 378 pour la première lecture de ce même texte; afin que cet engagement démocratique soit inscrit dans le marbre. En effet, l'Etat d'exception sanitaire ne doit pas être instrumentalisé pour l'organisation du prochain scrutin présidentiel. La reconnaissance par la loi de la disposition interdisant l'obligation de présenter un passeport sanitaire dans un bureau de vote doit être explicitement cité.